

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Laboratoire BAUSCH ET LOMB

50, avenue Jean Monnet
07 200 Aubenas

Références : 20250509-RAP-DAEN0610
Code AIOT : 0006102323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement Laboratoire BAUSCH ET LOMB implanté 50, avenue Jean Monnet 07 200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du jour s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant la mise en œuvre du nouveau règlement européen (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ainsi que la réglementation des appareils à pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoire BAUSCH ET LOMB
- 50, avenue Jean Monnet 07 200 Aubenas
- Code AIOT : 0006102323
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAUSCH+LOMB (anciennement Laboratoire CHAUVIN) exerce une activité de production de produits pharmaceutiques (collyres stériles unidoses et multi doses) sur la commune d'Aubenas. Elle est aussi centre de distribution en France et à l'international.

Plus de 280 employés et près de 60 intérimaires ou prestataires travaillent sur le site en 3 x 8 et parfois le week-end pour certains process.

Le site existe depuis 1986 avec 17 000 m² de bâti parmi lesquels 3 120 m² sont des zones classées pour la conception de produits pharmaceutiques.

Le siège social de l'entreprise se situe à Montpellier.

Plusieurs projets sont en cours de déploiement. Le projet LIMA qui, suite à un rachat, consiste à transférer sur le site d'Aubenas la production de deux produits et le projet OMEGA27 (2023-2027) qui consiste en une extension du site visant à augmenter sa capacité de production.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
7	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
9	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
11	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
12	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
13	Dossier d'exploitation des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
14	Visite de terrain – marquage + état de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
15	Visite de terrain – accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	Sans objet
16	Déclaration de Mise en Service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Sans objet
17	Requalification périodique (suivi avec plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-IV	Sans objet
18	Requalification périodique (suivi avec plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-V	Sans objet
19	Inspection périodique (suivi avec plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VI	Sans objet
20	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 13-VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La législation concernant les fluides frigorigènes fluorés ainsi que celle concernant les équipements sous pression sont des éléments qui sont particulièrement bien suivis sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Au cours de la visite du site et par échantillonnage, l'inspection a pu constater que les pompes à chaleur étaient bien toutes étiquetées visiblement. La nature du fluide ainsi que la quantité susceptible d'être contenue sont bien indiquées. Par ailleurs, en séance, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que l'inventaire des équipements et des stockages fixes de fluides présents sur le site est géré à l'aide de leur logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). La prescription est donc bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni la liste des équipements sous pression présents sur le site et, en séance, il a complété cette liste par la liste des équipements sous pression contenant des fluides frigorigènes fluorés. Les deux listes sont conformes aux attentes réglementaires et précisent bien pour chaque équipement son type, son régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) ainsi que les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ; et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. Une question a été soulevée sur le type de la cuve fabriquée par ELLETTRACQUA, référencée Cuve GVP GEV 0856 par l'exploitant et installée en 2023. La liste indique que celle-ci est considérée comme un générateur mais la périodicité annoncée de 36 mois pour l'inspection périodique correspond à celle d'un récipient. Dans son courriel du 18 avril 2025, l'exploitant indique avoir transmis une demande de clarification du type de l'équipement à l'APAVE, son prestataire. Non conformité n° 1 : Le type d'équipement et la périodicité de l'inspection périodique ne sont pas cohérents pour la cuve fabriquée par ELLETTRACQUA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant se positionne sur la nature de l'équipement et ajuste la périodicité des inspections périodiques en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le registre de tous les équipements. Il est accessible sur le réseau de l'entreprise. Pour chaque équipement, les différents rapports et fiches d'intervention sont classés par année. Par échantillonnage, l'inspection a consulté le dossier informatique de l'équipement nommé « PAC0159 » par l'exploitant qui contient les données depuis 2019. Le dernier rapport d'intervention extrait du logiciel de GMAO montre que la dernière vérification sur cette pompe à chaleur a été réalisée le 6 avril 2025 par la société AXIMA (26). Il est précisé que le contrôle d'étanchéité et la détection de fuite ont été réalisés et que l'opérateur a bien fourni le certificat d'étanchéité. Aucune manipulation de fluides n'a été nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 2024/573 : Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'exploitant indique que sur les dernières vérifications récentes, il n'a pas été confronté à des fuites de ses équipements. Le dernier équipement sur lequel une fuite a été constatée est un groupe froid, dénommé « GPF 0156 » par l'exploitant, lors de la vérification du 27 juin 2024. Deux fuites au niveau des vannes à boule des circuits A et B ont été constatées. L'équipement a été mis à l'arrêt et les vannes isolées en attendant le remplacement des kits de joints. Les réparations ont été réalisées et une recharge de 16 kg a été faite le 19 juillet 2024. Depuis, dans le cadre de la restructuration et de la modernisation du site, cet équipement a été mis à l'arrêt. Les gaz frigorigènes fluorés ont été récupérés et le groupe froid mis sous azote. L'équipement sera prochainement installé dans une nouvelle partie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Comme il est précisé dans le point de contrôle précédent, l'exploitant n'a pas été confronté à un équipement fuyard depuis juin 2024. Il est bien au fait de la réglementation et de cette prescription interdisant la recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 – Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les équipements présents sur le site font bien partie de ceux énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) équipements de réfrigération, b) équipements de climatisation et c) pompes à chaleur. Cependant, aucun de ces équipements ne contient de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO2 ni 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section de l'annexe II. Cette prescription ne s'applique pas et aucun équipement du site n'est doté d'un système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : – 50 grammes par heure ; – 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : – 50 grammes par heure ; – 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : – dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; – dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Considérant les constats réalisés au point de contrôle précédent, ce point est sans objet. La prescription a été présentée pour la complète connaissance de l'exploitant de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;

- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Dans le registre de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, l'exploitant tient à jour le type de fluide ainsi que la quantité contenue ce qui lui permet de déterminer la périodicité des contrôles d'étanchéité à réaliser.

Pour ceux contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂, la périodicité est bien fixée à 12 mois comme le veut la réglementation.

Pour ceux contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂, la prescription est respectée. La périodicité est bien fixée à 6 mois.

Concernant les équipements contenant des fluides qui ne sont pas visés par la prescription, à savoir du R1234ZE un hydrofluoro-oléfine (HFO), dans une quantité supérieure à 100 kilogrammes, l'exploitant et son prestataire ont décidé de réaliser les contrôles d'étanchéité tous les 3 mois, comme il est préconisé au point 6.c) pour les fluides soumis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Au cours de la visite et par échantillonnage, l'inspection des installations classées a pu vérifier la présence des marques de contrôle d'étanchéité, conformes et à jour, sur les trois pompes à chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'exploitant fait appel à plusieurs prestataires pour les interventions sur les circuits des fluides frigorigènes fluorés. Les sociétés AXIMA, basée à MONTELIER (26), et POLYFROID CLIMATISATION, basée à CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE (26), ainsi que les fabricants CARRIER et TRANE sont bien tous dans la liste des opérateurs attestés pour intervenir sur les circuits de fluides frigorigènes fluorés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 – Restrictions d'utilisation ; [...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Comme indiqué précédemment, il n'y a pas eu de recharge récente en fluides frigorigènes fluorés sur le site. L'exploitant indique en séance être au fait de cette réglementation et qu'un retrofit des équipements concernés a déjà été évoqué avec le fabricant CARRIER notamment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant a bien réalisé sa déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets sur la plateforme GEREPE. Celle-ci sera prochainement étudiée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dossier d'exploitation des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : – si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; – si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; – l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : * pour tous les équipements : – la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; – un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

– les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d’inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l’équipement pour les autres opérations ; * en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d’inspection, le plan d’inspection ; * pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l’article 15 lorsqu’il est requis ; II. – Ce dossier d’exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d’un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L’exploitant possède et tient à jour une version numérique et papier des dossiers d’exploitation de tous ses équipements. Pour les équipements suivis sans plan d’inspection, l’inspection a vérifié la complétude du dossier des équipements nommés « AUT-0752 » et « CUP » par l’exploitant, respectivement un autoclave et une cuve. Pour les équipements suivis avec plan d’inspection, l’inspection a pu constater que le dossier de la pompe à chaleur, nommée « PAC0559 » par l’exploitant, est complet. Parmi tous les éléments attendus, la décision d’approbation du plan d’inspection émise par l’APAVE le 4 décembre 2023 est bien présente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Visite de terrain – marquage + état de l’équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence des marquages / État de l’équipement (supportage et revêtement)
Prescription contrôlée : L’exploitant définit les conditions d’utilisation de l’équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d’application des dispositions de l’annexe 1 du présent arrêté, les conditions d’installation, de mise en service, d’utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l’équipement ou sa notice d’instructions, sont respectées.
Constats : Par échantillonnage au cours de la visite du site, l’inspection a pu vérifier la présence des marquages sur les trois pompes à chaleur situées à l’extérieur du bâtiment ainsi que la bonne cohérence avec les informations documentaires. Vérification a été aussi faite sur le marquage des chaudières qui se sont avérées conformes à la réglementation. Tous les équipements vus au cours de la visite sont apparus en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Visite de terrain – accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Au cours de la visite du site, les seuls éléments de sécurité visibles mais non accessibles rencontrés par l'inspection des installations classées ont été les soupapes de sécurité des deux chaudières. L'exploitant indique que, compte tenu des contraintes de suivi du vieillissement de ces équipements, la décision a été prise de les remplacer par du matériel neuf tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration de Mise en Service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement. Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : – a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS. DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; – b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : – a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; – b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; – c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar.l ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Constats : L'exploitant indique avoir réalisé la déclaration de mise en service pour chacun de ses équipements. Par échantillonnage, l'inspection a consulté les dossiers d'exploitation de la chaudière vapeur, nommée « GEV 09.52 » par l'exploitant, et du réservoir nommé « CUS 17.56 » par l'exploitant. Pour ces deux équipements, l'inspection a constaté que la déclaration de mise en service a bien été réalisée et que le récépissé de cette déclaration de mise en service est bien présent dans le dossier d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Requalification périodique (suivi avec plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du PI
Prescription contrôlée : IV. Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°13, par échantillonnage, le plan d'inspection de la pompe à chaleur nommée « PAC0559 » par l'exploitant, émis le 4 décembre 2023, a été vérifié par l'inspection des installations classées. Le contenu du plan d'inspection, établi sur les bases de la version de juillet 2020 du cahier technique professionnel sur les systèmes frigorifiques sous pression, est conforme aux attentes. On y retrouve notamment la liste des équipements soumis, la périodicité des contrôles et le schéma du système frigo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Requalification périodique (suivi avec plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-V
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de requalification périodique
Prescription contrôlée : V. – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : – la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; – la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités.
Constats : Pour chacun de ses équipements suivis avec un plan d'inspection, l'exploitant respecte la périodicité de 12 ans pour les requalifications périodiques. Concernant la pompe à chaleur « PAC 0559 », la dernière requalification périodique a été réalisée par l'APAVE, le 31 décembre 2020. Elle conclut à un résultat satisfaisant pour l'ensemble des éléments vérifiés. Dans la planification de l'exploitant, la prochaine est bien prévue pour le 31 décembre 2032.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Inspection périodique (suivi avec plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence et contenu d'une inspection périodique
Prescription contrôlée : VI. – Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima : – une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou « phoniques » des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ; – une vérification des accessoires de sécurité ; – l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires.

Constats :

Pour chacun de ses équipements suivis avec plan d'inspection, conformément à la réglementation, l'exploitant applique une périodicité de 4 ans pour les inspections périodiques. Concernant la pompe à chaleur « PAC0559 », la dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE, le 27 mai 2024.

Les vérifications réglementaires attendues, à savoir la vérification extérieure, la vérification documentaire et la vérification des accessoires sous pression, ainsi que l'examen des accessoires de sécurité se sont avérés satisfaisants.

L'équipement a été jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle, sous réserve de ne pas modifier les conditions d'exploitation.

La prochaine inspection périodique est indiquée pour le 27 mai 2028 dans la planification de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 13-VII

Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Prescription contrôlée :

VII. – Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.

Constats :

Pour chaque équipement suivi avec plan d'inspection, l'exploitant possède le plan d'inspection au sein du dossier d'exploitation rédigés et approuvés par l'APAVE

Par échantillonnage, comme indiqué précédemment, le plan d'inspection de la pompe à chaleur « PAC0559 » est conforme.

Il a bien été approuvé le 4 décembre 2023 et mis en œuvre par la suite.

Type de suites proposées : Sans suite